Où l'on reparle de la source de Morcueil

La source de Morcueil fait partie de l'histoire du village. Cependant son captage par la ville de Dijon voici un peu plus d'un siècle, l'a presque effacée à la fois du paysage et de la mémoire des habitants de Fleurey. En 1898, à Morcueil, sortaient dans le lit de la rivière plusieurs sources jaillissantes ; elles renforçaient le débit de l'Ouche et faisaient tourner, à l'époque, à 200 m en aval, un important moulin. Pour Dijon qui manquait d'eau, cette résurgence karstique constituait une ressource considérable, facile à capter et facile à amener par simple gravité jusqu'à la ville. Ressource d'autant plus intéressante que le débit reste important en été alors que les sources de la vallée du Suzon ne donnent plus qu'une faible quantité d'eau. Une bataille juridique avec la municipalité de Fleurey, fermement opposée au projet, se termina évidemment par la victoire de Dijon. L'Ouche fut dérivée, le moulin détruit, et les sources canalisées vers Dijon. Le Borbeteil n° 7 de juin 1992 a relaté cet événement.

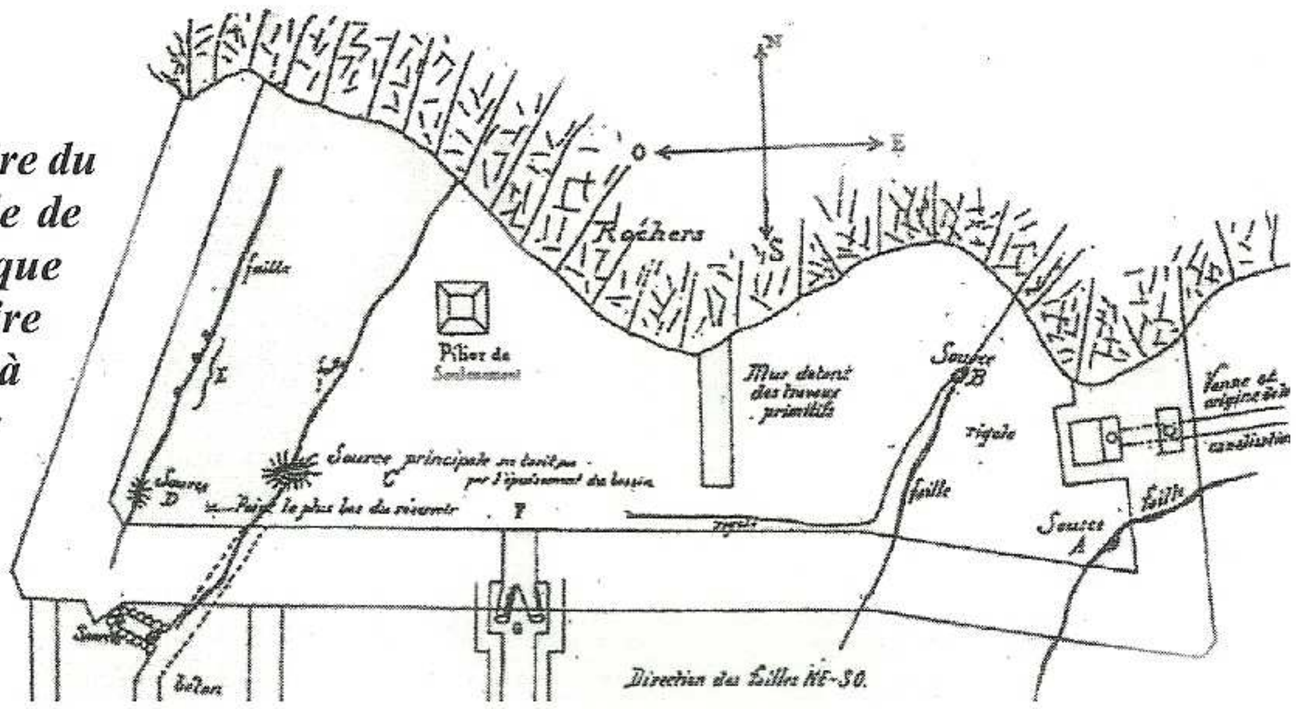

Bassin de captation originel des eaux de Morcueil

Enquête publique

Une enquête publique a eu lieu du 18 septembre 2006 au 5 octobre 2006. Le dossier présenté par « La Lyonnaise des Eaux France » a pour but de régulariser juridiquement l'alimentation de l'agglomération dijonnaise en eau potable à partir de la source de Morcueil.

Autorisation de prélèvement :
Une autorisation de prélèvement de 25 000 m3 par jour est prévue. Prélèvement généralement bien inférieur au débit de la source sauf en été où le débit descend au plus bas à environ 12 000 m3 par jour.

Débit total mesuré à la source de Morcueil

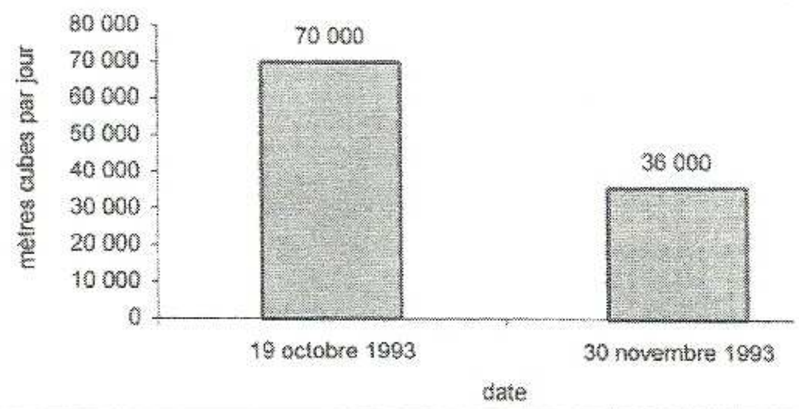

Débits disponibles à la source de Morcueil

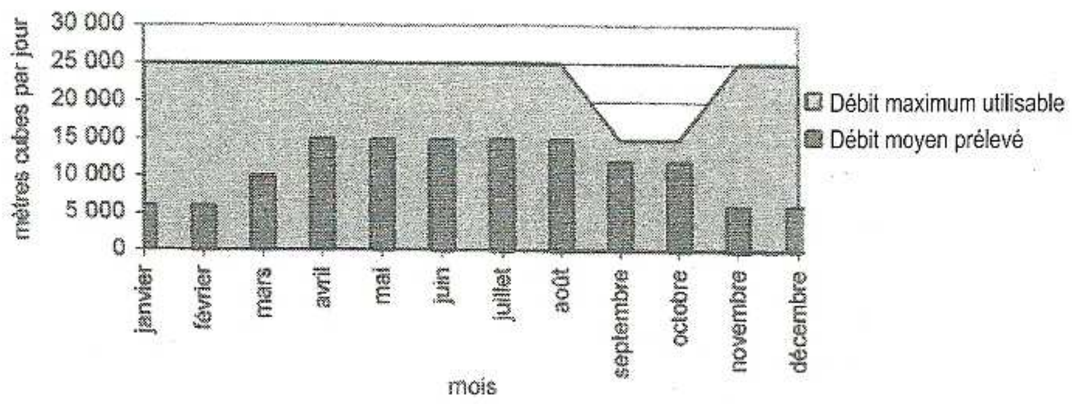

Périmètres de protection de la résurgence :
Un périmètre de protection rapprochée (environ 100 ha, autour et au nord de la source) et un périmètre de protection éloignée (environ 3600 ha, intégrant Ancey, Mâlain, Prâlon, Sainte-Marie, Arcey) sont mis en place. Dans le premier, les contraintes sont fortes : aucune construction ; aucun stockage, aucun dépôt ; aucun épandage de produits chimiques ou organiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; etc. Dans le second pas vraiment de contraintes particulières mais une surveillance extrêmement stricte de l'application des règlements concernant les installations susceptibles de laisser échapper des produits polluants.

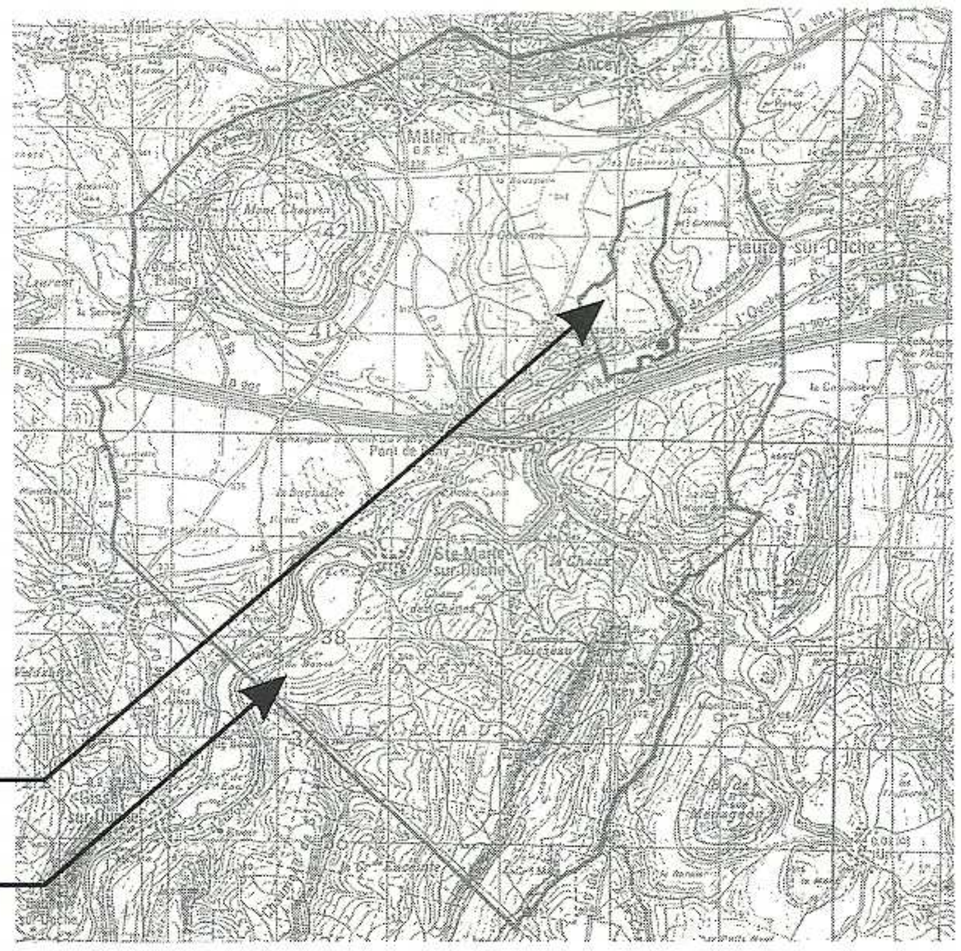

périmètre de protection rapprochée

périmètre de protection éloignée